



Direction Stratégie et Territoires
Département Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 2024-14

Arrêté relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'organisation d'une concertation préalable à une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUm, pour le doublement de la RD78 et l'aménagement d'une voie réservée

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.103-3 ;

Vu le code l'environnement, et notamment les articles L.121-16 et L.121-15-1 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 17 juillet 2020 relative aux délégations au bureau, à la Présidente et aux vice-présidents ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus ;

Considérant que le Département de Loire-Atlantique envisage de procéder à des travaux de doublement de la route départementale 78 (entre « Tournebride », commune de La Chevrolière, et l'A83), et à l'aménagement sur cet axe d'une voie réservée aux transports en commun et au covoiturage ;

Considérant que cette opération pourrait nécessiter une mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), sur le territoire de la commune des Sorinières, à différents titres :

- ✓ réduction d'Espaces boisés classés (EBC) ;
- ✓ impact sur des Espaces Paysagers à Protéger (EPP) ;
- ✓ adaptation de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un projet d'intérêt général correspondant au doublement de la RD 178 ;

Considérant que le Département engagera une procédure de déclaration d'utilité publique, soumise à enquête publique, et qui emportera mise en compatibilité du PLUm. En amont de cette procédure, le Département organisera une concertation préalable afin d'informer et de recueillir l'avis des habitants et des usagers concernés par les travaux.

Considérant que le Département de Loire-Atlantique sollicite l'accord de Nantes Métropole à l'engagement d'une concertation préalable selon les modalités prévues par les articles L.121-16 et L.121-15-1 du code de l'environnement, cette concertation

tenant lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, « lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent »,

Arrête

Article 1.

Le Département de Loire-Atlantique est autorisé à procéder à l'engagement d'une concertation selon les modalités prévues par les articles L.121-16 et L.121-15-1 du code de l'environnement, cette concertation tiendra lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Article 2.

Le champ de la concertation porte sur :

- l'opportunité de la mise à 2x2 voies de la RD 178 et de l'aménagement d'une voie réservée, les enjeux de mobilité et de sécurité routière, le rétablissement des dessertes locales, la pertinence des mesures de protection de l'environnement (typologie, implantation, etc) et de préservation du cadre de vie des habitants,
- la nécessité d'une mise en compatibilité du PLUm, pour le territoire de la commune des Sorinières, au titre de la réduction d'Espaces boisés classés (EBC), de l'impact sur des Espaces Paysagers à Protéger (EPP), et l'adaptation de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un projet d'intérêt général correspondant au doublement de la RD 178.

Article 3.

Les modalités de concertation retenues par le Département sont les suivantes :

- une durée de un mois,
- une réunion publique de lancement,
- une exposition et des permanences organisées dans les mairies concernées (dont Les Sorinières pour le périmètre de Nantes Métropole),
- la mise à disposition d'un dossier de concertation,
- la mise à disposition d'un registre papier,
- les différents supports seront également accessibles de façon dématérialisée sur le site internet du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Article 4.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

mis en ligne le :

15 MARS 2024

Fait à Nantes, le **14 MARS 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240312-2024_17ARR-AR
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024